

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/22/Add.2

11 janvier 2008

(08-0151)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Rapport de situation des États-Unis

Addendum

La communication ci-après, datée du 10 janvier 2008 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction (WT/DS322)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le 23 janvier 2007, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans l'affaire *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* (WT/DS322). À la réunion suivante de l'ORD, le 20 février 2007, les États-Unis ont informé celui-ci de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière. Les États-Unis et le Japon sont ensuite convenus que le délai raisonnable dont les États-Unis disposeraient pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD arriverait à expiration le 24 décembre 2007.

Le 6 mars 2006, le Département du commerce des États-Unis a publié un avis dans lequel il demandait des observations sur son intention de ne plus effectuer des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes antidumping sans compensations. Le 26 janvier 2007, le Département a publié un avis indiquant que la date à partir de laquelle il ne procéderait plus à de telles comparaisons serait le 22 février 2007. Par conséquent, depuis le 22 février 2007, les États-Unis ne procèdent plus à des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes antidumping sans compensations.

En ce qui concerne les réexamens aux fins de la fixation des droits mis en cause dans le présent différend, dans chaque cas, les résultats ont été remplacés par ceux des réexamens ultérieurs. De ce fait, aucune autre action de la part des États-Unis n'est nécessaire pour mettre les mesures contestées en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.
